



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE de LENS
BUREAU de la SECURITE et de la COMMUNICATION
Arrêté N° : SP Lens n° 284 -2019

**Arrêté portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation
sur la voie publique**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la déclaration de manifestation de Madame Sandrine CORNUEL et Hélène BOURGE et Monsieur Frédéric DURIEZ du 05 août 2019 ;

Vu la lettre du 30 août 2019 adressée à Madame Sandrine CORNUEL et Hélène BOURGE et Monsieur Frédéric DURIEZ ;

Considérant que les organisateurs annoncent une participation très importante comprise entre 3000 et 10.000 personnes, venant de toute la France et de l'international, en provenance de tous les pays, sans plus de précision ;

Considérant que les organisateurs annoncent que la manifestation occupera et embolisera le centre de Lens et les principales artères qui desservent la ville de 13h00 à 22h00 ;

Considérant que les organisateurs n'ont prévu aucun dispositif de sécurité et de secours précis et suffisant pour assurer le bon déroulement d'une manifestation de très grande ampleur pour la ville de Lens ;

Considérant que les organisateurs n'ont aucune expérience de l'organisation d'une manifestation d'une telle ampleur, en outre durant une telle amplitude horaire avec une partie nocturne ;

Considérant les nombreux actes de violences et de dégradations susceptibles d'être occasionnés par une manifestation d'une telle ampleur, sans organisation précise et fiable ;

Considérant que l'itinéraire proposé par les organisateurs emprunte des axes commerçants du centre-ville de Lens et met en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

Considérant que cette manifestation porterait atteinte de manière excessive à la liberté d'aller et venir de tout citoyen et à la liberté de l'industrie et du commerce ;

Considérant qu'il existe manifestement un risque grave de troubles à l'ordre public ;

Considérant l'impossibilité, compte tenu des délais et de l'urgence de la situation, de mettre en œuvre une procédure contradictoire,

Considérant qu'en raison de l'état actuel de la menace terroriste en France, les forces de l'ordre sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation organisée par Mesdames Sandrine CORNUEL et Hélène BOURGE et Monsieur Frédéric DURIEZ à Lens est interdite le samedi 14 septembre 2019 de 8h00 à 24h00 à l'intérieur du périmètre défini par les rues, boulevards et voies mentionnées ci-après :

Rue Romuald Pruvost

Rue Faidherbe

Rue de la Fonderie

Rue de la Paix

Rue Gambetta

Boulevard Basly,

Rue de Paris,

Rue de Michelet

Rue René Lanoy

Rue Berthelot

Rue Voltaire

Rue Diderot

Rue Séraphin Cordier

Rue de l'Hospice

Rue du 14 juillet

Rue Uriane Sorriaux

Rue Anatole France

Rue Victor Hugo

Rue Guislain Decrombecque (section comprise entre l'avenue du 4 septembre et le boulevard Basly)

Rue du Champ de Mars

Rue François Huleux

Rue Etienne Flament
Rue Eugène Bar

Toute manifestation est interdite au centre-ville de Lens.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, à la mairie de Lens et sur les artères concernées par les services de la ville de Lens.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

ARRAS, le **06 SEP. 2019**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Copie pour attribution :

- Monsieur le Maire de Lens
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais
- Monsieur le Commissaire Central, Chef de la CSP de Lens-Agglomération